

**ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 320 du 20 NOV. 2023**

**autorisant la société SARL DE L'AVRESNE à exploiter une unité de compostage et de granulation sur le territoire de la commune de SEVREMOINE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Evre-Thau-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté DIDD-2016-N° 63 du 22 août 2016 autorisant la SARL DE L'AVRESNE située au lieu-dit "La Petite Moncouaillère" - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES - 49450 SEVREMOINE à exploiter une activité de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, de séchage et stockage de céréales ;

**VU** la demande formulée le 31 janvier 2022, complétée les 4 octobre 2022 et 1<sup>er</sup> février 2023, par la SARL DE L'AVRESNE dont le siège social est situé au lieu-dit "La Petite Moncouaillère" - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES - 49450 SEVREMOINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de formulation et de granulation d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, et de traitement de déchets non dangereux située au lieu-dit "La Petite Moncouaillère" - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES - 49450 SEVREMOINE ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et l'étude d'impact ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin au 10 juillet 2023 ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 août 2023 ;

**VU** l'avis du conseil municipal consulté ;

**VU** l'avis des services administratifs consultés ;

**VU** la révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de SEVREMOINE du 28 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations en date du 25 octobre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur pour éventuelles observations le 3 novembre 2023 ;

**VU** le courriel de réponse du pétitionnaire en date du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant d'être autorisé à formuler et à granuler des composts et des matières normées pour la fabrication d'engrais et d'amendements organiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est située sur un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à l'origine de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de SEVREMOINE ;

**CONSIDÉRANT** que le premier tiers est situé à une distance d'environ 300 mètres des installations de compostage et de granulation, distance supérieure à la distance minimale imposée par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est située en zone vulnérable ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de zones inondables et de zones humides à proximité immédiate de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire, et que ce dernier a fait part de ses observations par courriel du 8 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La SARL DE L'AVRESNE dont le siège social est située au lieu-dit "1 La Petite Moncouaillère" - SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES - 49450 SEVREMOINE, est autorisée à exploiter une unité de compostage et de granulation au lieu-dit "La Petite Moncouaillère" - SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES - 49450 SEVREMOINE, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

### Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2170.1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t /j (A-3) 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t /j et inférieure à 10 t /j (D)	Capacité maximale de production : 35 777 T /an 192 T /jour en capacité maximale	A
2780.3.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t /j (A-3) b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t /j (E)	Capacité de matières traitées : 74,9 t /jour (27 340 T /an)	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> (D)	Volume de dépôt : 8 250 m <sup>3</sup>	D
1532.2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Volume de dépôt : 2 000 m <sup>3</sup>	D

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

**Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article à l'article R.214-1 du Code de l'environnement**

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale : 2,9 ha	D

**Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement**

Les installations sont implantées sur les parcelles N° 000 A 1599, N° 000 A 471, N° 000 A 1596, N° 000 A 470, N° 000 A 472, N° 000 A 469, N° 000 A 1598 et N° 000 A 486 de la section 0A du plan cadastral de la commune de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, commune déléguée de SEVREMOINE représentant une superficie totale de 4,65 ha.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les aires ou les équipements dédiés soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des matières. Pour les aires ou équipements dédiés signalés avec un astérisque au 1 de l'article 5-1 de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié susvisé, cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres lorsque les aires ou équipements dédiés ne sont pas fermés, avec traitement des effluents gazeux ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Dans un délai de 1 an au plus tard après la notification de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant prend contact avec la commune de SEVREMOINE afin d'identifier les points d'amélioration envisageables en matière de sécurité routière, pour l'accès des camions sur la route de Saint Philbert en entrée ou sortie de l'installation de compostage et de granulation.

**Article 1.1.6 - Description des activités principales**

L'activité principale est une unité de compostage et de granulation avec production de composts normés, de composts non-normés à destination de plates-formes de compostage tierces, de granulés normés, et de mélanges NFU. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- des bâtiments couverts de réception des matières premières,
- des aires de réception couvertes pour le stockage des fientes de la société MERIAU,
- un bâtiment de compostage couvert composé de couloirs avec ventilation forcée et de zones de maturation,
- une unité de séchage composée d'une chaudière biomasse d'une puissance de 900 kW et d'un séchoir à bande basse température,
- une unité de mélange des matières couverte,
- une unité de granulation et d'ensachage couverte,

- des bâtiments couverts de stockages des produits finis (vrac et big bag), dont la création de deux bâtiments de 1 725 m<sup>2</sup> et 1 200 m<sup>2</sup>,
- une poche à incendie de 120 m<sup>3</sup> complétée par un plan d'eau de 1 080 m<sup>3</sup> minimum en tout temps accessible au service de secours,
- un bureau et des sanitaires,
- un pont bascule,
- un atelier de stockage matériel,
- un bassin tampon de sédimentation de 1 176 m<sup>3</sup> pour la gestion des eaux pluviales,
- une noue plantée de 1 704 m<sup>3</sup> pour la gestion des eaux pluviales, dimensionnée pour le confinement des eaux d'extinction.

Les horaires d'ouverture du site sont de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi, et ponctuellement le samedi. Néanmoins pour certains flux, les livraisons ou départs de camions peuvent s'étendre sur la plage horaire de 7h00 à 22h00.

#### **Article 1.1.7 - Capacité de l'installation**

L'installation est autorisée à traiter au maximum 41 245 T de déchets organiques et autres matières NFU par an en entrées sur site, réparties entre l'activité compostage (27 340 T/an) et l'activité granulation (13 905 T/an). La liste des déchets susceptibles d'être accueillis sur le site est repris en annexe I.

L'installation relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2170 (Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781) pour une capacité maximale de 35 777 T /an, soit 192 T /j en capacité maximale.

L'installation relève également du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2780 (Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale) pour une capacité maximale de 27 340 T /an, soit une production moyenne journalière de 74,9 T /j.

#### **Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### **Article 1.1.9 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

### **Article 1.2.2 - Portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Article 1.2.3 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

### **Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation administrative.

### **Article 1.2.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.2.6 - Cessation d'activité**

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, les terrains concernés par la cessation d'activité, et précise le calendrier associé à la mise en sécurité du site.

Tel que défini à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- Des interdictions ou limitations d'accès ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Les déchets organiques et autres matières NFU présents sur le site sont compostés, formulés ou granulés sur site durant la période de trois mois entre la notification au préfet de l'arrêt de l'activité et la cessation définitive. Aucun autre déchet organique ni matière NFU n'est admis durant cette période.

Conformément à l'alinéa III de l'article R.512-39-1, l'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

L'attestation de mise en sécurité est transmise à l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant initie la cessation d'activité, le ou les usages des terrains concernés sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement. Enfin l'exploitant transmet au préfet dans les 6 mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, dans les conditions prévues par l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

## Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

### Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

	Références des textes	Critères d'application
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement	Normes
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement	Registres
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques électriques
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
14/02/2003	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	Incendie
22/03/2004	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Eau
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Application GERP

### Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

	Références des textes	Critères d'application
20/04/2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780	Compostage en enregistrement

### Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales.

La SARL DE L'AVRESNE respecte le cahier des charges des normes NFU 42-001, NFU 44-051 et NFU 44-095 pour la mise sur le marché d'engrais, d'amendements et de supports de culture.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation administrative ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

#### Article 2.2.1 - Principes généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

#### Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

La haie située au nord des installations en bordure du chemin rural, protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, est conservée dans le cadre du projet. Il en est de même pour le chemin rural classé liaison douce à conserver dans le plan graphique du PLU de la commune de SEVREMOINE.

Une haie contenant des essences locales diversifiées conformément à l'annexe 5 du PLU de la commune de SEVREMOINE, est implantée à l'est des installations afin de diminuer l'impact visuel depuis le lieu-dit "Les Haies".



L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

## **Article 2.3 - Admission des intrants**

### **Article 2.3.1 - Nature des matières entrantes**

Les déchets et les matières entrantes admissibles sur le site sont les suivantes (cf. liste des déchets admissibles en annexe I) :

- Matières premières d'origine agricole : fientes et fumiers de volailles, fumiers de bovins et d'équins ;
- Déchets de méthanisation : digestat solide de méthanisation agricole ;
- Déchets issus d'industrie agroalimentaire : coquilles d'œuf, œufs, anciennes denrées alimentaires ;
- Déchets de cuisine et de table issus des collectivités et des restaurants ;
- Boues de station d'épuration et matières de vidanges issues des collectivités et de l'industrie agroalimentaire ;
- Déchets verts et matières végétales broyés issus des collectivités et des paysagistes ;
- Sous-produits animaux hygiénisés et transformés (poudre d'os, farine de plume, farine de sang, farine de viandes, soies de porcs, protéines animales transformées etc) ;
- Fientes de volailles déshydratées issues d'industries d'engrais et d'amendements ;
- Amendements, supports de culture stables et engrais minéraux issus d'industries d'engrais et d'amendements.

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets et certaines matières, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage / granulation.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.3.2 - Information préalable sur les matières à traiter**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets et des matières admissibles. Avant la première admission d'un déchet ou d'une matière dans son installation, et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur des déchets ou des matières, ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine des déchets ou des matières, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

### **Article 2.3.3 - Registres d'admission**

Chaque admission de déchets et de matières donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi par le producteur des déchets ou des matières, ou la collectivité en charge de la collecte. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Un contrôle de non-radioactivité est réalisé sur les boues de station d'épuration et les matières de vidanges issues des collectivités et de l'industrie agroalimentaire. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Toute admission de déchets ou de matières donne a minima lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou des matières, ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature européenne des déchets ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

À terme, l'exploitant met en place un registre des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé à l'article 1.3.1.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets ou des matières refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets ou de ces matières.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

#### **Article 2.3.4 - Conditions de collecte et réception des déchets et des matières**

Le transport des déchets et des matières est réalisé par des camions bennes pour les intrants solides, bâchées si nécessaire pour les matières susceptibles de générer des nuisances olfactives, des poussières ou envol, et par des camions citernes pour les intrants liquides. En cas de problématique sanitaire, le bâchage doit être mis en place pour le transport local à proximité de l'installation.

L'ensemble des déchets et des matières est stocké sous bâtiment dès leur réception sur le site, et toutes les aires ou équipements dédiés sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et des matières entrantes doit se faire de manière séparée de celui des composts et des granulés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Le flux de matières premières réceptionné par l'installation est compatible avec les capacités de stockage du site pour ces matières, de façon à ne pas générer de pollution ou de nuisances pour le voisinage.

#### **Article 2.3.5 - Limitation des nuisances**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des déchets et des matières entrantes, qu'à celui du stockage des produits finis.

Les déchargements des déchets et des matières se font sous bâtiment.

Les déchets et les matières à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Les matières très fermentescibles (déchets de cuisine et de table, anciennes denrées alimentaires, etc.) sont mises en traitement dans un délai maximal de 24 heures après réception.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

#### **Article 2.3.6 - Trafic routier**

En accord avec la commune SEVREMOINE et les services de l'État, la SARL DE L'AVRESNE s'engage à maintenir une capacité maximale de 41 245 T/an de matières premières entrantes, afin de ne pas augmenter le trafic routier sur la route communale de Saint-Macaire-en-Mauges desservant le site.

### **Article 2.4 - Exploitation et déroulement du procédé compostage**

#### **Article 2.4.1 - Déroulement du compostage**

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50° C pendant 24 heures) ; 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées. La méthodologie présentée dans le dossier de l'étude d'impact ayant permis la délivrance de l'autorisation est acceptée.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

#### **Article 2.4.2 - Entreposage des composts**

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

La capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation est de 10 000 m<sup>3</sup> pour les composts "Avresne" et les composts "Boues".

Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.

#### **Article 2.4.3 - Gestion par lots**

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2.a de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié susvisé) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Les mesures de température sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

## **Article 2.5 - Devenir des matières traitées**

### **Article 2.5.1 - Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural et de la pêche maritime et des articles L.214-1 et L.214-2 du Code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

### **Article 2.5.2 - Matière intermédiaire**

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2.a de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié susvisé, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes NFU 44-051 et NFU 44-095 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés, et dans la norme NFU 42-001 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2.5.3 - Registre de sorties**

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis et les matières intermédiaires, et mentionnant *a minima* :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

À terme, l'exploitant met en place un registre des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé à l'article 1.3.1.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 2.6 - Exploitation des installations**

### **Article 2.6.1 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 7.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

### **Article 2.6.2 - Conduite et entretien des installations**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 2.6.3 - Contrôle de l'accès à l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

### **Article 2.6.4 - Odeurs**

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications ou des améliorations nécessaires sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine présentes telles que définies à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé, dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de  $5 \text{ uo}^{\text{e}}/\text{m}^3$  plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

#### **Article 2.7 - Propreté de l'installation**

L'ensemble de l'installation et les voies de circulation internes à l'installation sont maintenus propres, et les bâtiments et installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

#### **Article 2.8 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### **Article 2.9 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.10 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

### **Article 2.10.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.10.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement - Principes de l'autosurveillance**

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **Article 3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées, gaz, poussières ou composés odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

### **Article 3.2 - Efficacité énergétique**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

### **Article 3.3 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet**

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.



Les rejets du site comprennent :

- les émissions de la chaudière biomasse d'une puissance de 900 kW ;
- les émissions du séchoir à bande basse température.

### Article 3.4 - Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

#### Article 3.4.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

#### Article 3.4.1.2 - Installations de combustion (chaudière biomasse)

Les rejets dans l'air de la chaudière biomasse respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 11 % sur gaz sec.

Paramètres	Concentration	Flux rejeté
Débit de fumées	/	1 440 m <sup>3</sup> /h
Oxydes d'azote (Nox)	500 mg /Nm <sup>3</sup>	/
Poussières totales	150 mg /Nm <sup>3</sup>	/

Les gaz de combustion sont évacués par un conduit présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur = 9 mètres
- diamètre interne du conduit : 0,50 m
- température des gaz : environ 190° C
- débit volumétrique : 1 440 Nm<sup>3</sup>/h gaz secs à 11 % O<sub>2</sub>

#### Article 3.4.1.3 - Rejet du séchoir à bande basse température

Les rejets dans l'air en sortie du séchoir à bande basse température respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration	Flux rejeté
Poussières totales	100 mg /m <sup>3</sup>	/
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	5 mg /m <sup>3</sup>	si > 50 g /h
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	50 mg /m <sup>3</sup>	si > 100 g /h

### Article 3.5 - Contrôles périodiques des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres définies à l'article 3.4 selon les fréquences suivantes.

#### Installation de combustion (chaudière)

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Oxydes d'azote (Nox)	Annuelle
Poussières	Annuelle

## Séchoir à bande basse température

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Annuelle
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	Annuelle
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Annuelle
Odeurs	Annuelle

Une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou accrédité.

En fonction des résultats de mesures, le suivi et la fréquence d'analyse de certains paramètres pourront être revus sur la base d'éléments techniques fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, permettant d'attester de l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats commentés d'autosurveillance relatifs aux émissions atmosphériques sont transmis au Préfet au minimum une fois par an.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site est réalisé uniquement via le réseau public d'alimentation en eau potable à raison d'environ 450 m<sup>3</sup> /an.

#### Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Le réseau d'alimentation en eau est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers le réseau public. Ce dispositif est contrôlé une fois par an.

L'arrivée d'eau est munie d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, *a minima* tous les ans, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau.

### Article 4.2 - Rejet des eaux

#### Article 4.2.1 - Gestion des eaux usées - Identification des effluents aqueux de l'installation

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / installations raccordées	Destination
Eaux domestiques (environ 100 m <sup>3</sup> /an)	Sanitaires et lavabos utilisés par le personnel	Collectées et dirigées vers une fosse étanche de 3 m <sup>3</sup> , vidangée et recyclée régulièrement en compostage dans le compost "Boues".
Eaux industrielles (environ 150 m <sup>3</sup> /an)	Lavage des camions et contenants + nettoyage des locaux/ installations de réception et traitement	Collectées et dirigées vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures, puis dirigées et recyclées dans le process de compostage via une fosse géomembrane de 200 m <sup>3</sup>
Jus de compost	Tunnels d'aération forcée	Collectés et recyclés dans le process de compostage via une fosse géomembrane de 200 m <sup>3</sup>

Eaux d'extinction, eaux polluées	Accident ou incendie	Collectées et stockées dans la zone de rétention incendie de 1 416 m <sup>3</sup>
Eaux pluviales propres	Toitures, couvertures et voiries: eaux sans contact avec produits toxiques ou polluants	Collectées et dirigées vers un bassin tampon de sédimentation de 1 176 m <sup>3</sup> , puis dirigées vers une noue végétalisée de 1 704 m <sup>3</sup> , avant passage dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures pour rejet vers le milieu naturel (étang). Mise en place d'une cuve de 20 m <sup>3</sup> destinée à la récupération partielle des eaux de toitures.

#### Article 4.2.2 - Collecte des effluents

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

Les effluents (eaux usées et jus de compost) sont collectés et stockés dans une fosse géomembrane de 200 m<sup>3</sup> avant d'être recyclés en compostage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires ou équipements dédiés.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, sont dirigées vers un bassin de rétention de 1 416 m<sup>3</sup>, dont la capacité a été dimensionnée dans l'étude d'impact.

Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

#### Article 4.2.3 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Conformément aux engagements de la SARL DE L'AVRESNE, une cuve de 20 m<sup>3</sup> destinée à la récupération des eaux pluviales est mise en place sur le site de compostage et de granulation.

Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures, sont collectées et dirigées dans un premier temps vers un bassin tampon de sédimentation de 1 176 m<sup>3</sup>. Elles sont ensuite dirigées vers une noue végétalisée de 1 704 m<sup>3</sup>, puis vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées vers le milieu naturel.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales dispose d'un volume dédié de 735 m<sup>3</sup> dans le bassin tampon de sédimentation, associé à un débit de fuite de 2 l/s/ha pour une pluie décennale. Les ouvrages assurent la régulation des pluies d'occurrence mensuelles avec un volume dédié de 287 m<sup>3</sup> dans la noue végétalisée, associé à un débit de fuite de 0,3 l/s/ha.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont équipés :

- d'une vanne de coupure en aval du bassin tampon de sédimentation,
- d'une vanne de confinement incendie en aval de la noue végétalisée,
- d'une perméabilité inférieure ou égale à 10-7 m/s pour l'argile compactée de manière à garantir l'étanchéité des ouvrages de régulation,
- d'un déversoir d'orage sur chaque ouvrage de régulation.

#### Article 4.2.4 - Entretien des ouvrages

Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. Les déchets issus des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sont éliminés vers des filières de traitement spécialisées.

Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin tampon de sédimentation est régulièrement entretenu et curé au besoin. Les boues pompées sont recyclées en compostage.

La noue végétalisée est régulièrement entretenue et fauchée a minima tous les ans.

#### Article 4.2.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents :	Eaux pluviales propres
Exutoire du rejet :	Milieu naturel (étang)
Traitement avant rejet :	Passage successif dans un bassin tampon de sédimentation de 1 176 m <sup>3</sup> , dans une noue végétalisée de 1 704 m <sup>3</sup> , puis dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel (étang).

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans la noue végétalisée après manœuvre de la vanne de confinement incendie placée en aval de l'ouvrage. Un volume libre de 1 416 m<sup>3</sup> est destiné au recueil de ces eaux.

#### Article 4.2.6 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, et hydrocarbures totaux.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit	0,82 l /s en pluie mensuelle et 5,50 l /s en pluie décennale
pH	5,5 – 8,5
Matières en suspension (MES)	35 mg /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg /l
Hydrocarbures totaux	10 mg /l

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### Article 5.1 - Gestion des déchets liés aux installations

#### Article 5.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - ✓ a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - ✓ b) le recyclage ;
  - ✓ c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - ✓ d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;

#### Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du Code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

#### Article 5.1.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le Code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### Article 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Généralités

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 6.1.2 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### Article 6.1.3 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'environnement.

#### Article 6.1.4 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-après :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

### Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Article 7.1 - Caractérisation des risques

#### Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### Article 7.2 - Infrastructures et installations

#### Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 7.2.2 - Résistance au feu**

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure *a minima* R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

### **Article 7.2.3 - Désenfumage**

Les bâtiments sont équipés de plaques fusibles et/ou de ventilation naturelle permanente en façade et sous toiture (jupe sous bardage, espace entre bardage et égout de toiture, lanterneau sur bâtiment d'aération forcée, large porte en façade).

### **Article 7.2.4 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### **Article 7.2.5 - Systèmes de détection et extinction automatiques**

Toutes les zones à risque fermées identifiées à l'article 7.1.1 sont équipées d'un détecteur incendie (de fumée ou thermique).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 7.2.6 - Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



## **Article 7.2.7 - Zonage ATEX**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

## **Article 7.3 - Prévention des risques**

### **Article 7.3.1 - Interdiction de feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 7.1.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

### **Article 7.3.2 - Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des principaux équipements est élaboré avant la mise en service de l'installation.

### **Article 7.3.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

## **Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.4.1 - Connaissance des produits - Étiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

### **Article 7.4.2 - Dispositifs de rétention**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées vers des filières spécifiques.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 7.4.4 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

### **Article 7.5.1 - Principes généraux**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

### **Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisant et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

### **Article 7.5.3 - Accessibilité pour les services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs de différentes capacités contenant des agents d'extincteurs appropriés au risque à défendre ;
- d'une poche à incendie de 120 m<sup>3</sup>, complétée par un plan d'eau avec un minimum de 1 080 m<sup>3</sup> en tout temps. Ces réserves permettent de couvrir un besoin en eau de 1 200 m<sup>3</sup> pour deux heures d'intervention et de répondre à l'étude des besoins en eau d'incendie réalisée dans le dossier ;
- d'une aire d'aspiration de 200 m<sup>2</sup> aménagée à proximité immédiate du plan d'eau, complétée par deux bouches d'incendie. Ces piquages permettent de se raccorder au réseau d'irrigation via la pompe d'irrigation, ou via un piquage réservé pour la moto-pompe des services de secours ;
- d'un bassin existant de 200 m<sup>3</sup> présent dans l'enceinte de la société MERIAU.

En parallèle de ces moyens de lutte, l'exploitant doit tenir compte de l'avis du SDIS en :

- Permettant aux secours d'accéder au site en permanence et en affichant des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès des bâtiments,
- S'assurant que le personnel d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie sont formés au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, RIA, extinction automatique à eau),

- Permettant l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique et desservant la façade Sud du bâtiment, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

\* largeur de la chaussée : 3 m,

\* hauteur disponible : 3,5 m,

\* pente inférieure à 15 %,

\* rayon de braquage intérieur : 11 m,

\* force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum).

- Rendant le point d'eau naturel accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimal de 120 m<sup>2</sup> conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

- Suivant les préconisations de la fiche guide du SDIS relative à l'installation des panneaux photovoltaïques.

**L'exploitant effectue la réception de ses moyens de défense incendie et ainsi qu'un exercice incendie avec les services du SDIS au cours de la première année de mise en service de l'installation.**

---

## **TITRE 8 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT**

---

### **Article 8.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

#### **a) Information en cas d'accident.**

En complément des dispositions de l'article 2.9, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

#### **b) Consignation des résultats de surveillance.**

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2 - Documents d'information mis à la disposition du public**

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité, et notamment la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. Ce dossier est transmis au préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

---

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

### **Article 9.1 - Dialogue régulier avec les tiers les plus proches**

La SARL DE L'AVRESNE consulte et informe régulièrement et autant que de besoin, les tiers les plus proches du site de compostage et de granulation.

Ces échanges réguliers ont pour objectif de tenir informer les 2 parties prenantes, en l'occurrence la SARL DE L'AVRESNE et les tiers les plus proches, des éventuelles nuisances générées par ce type d'installation et des mesures correctives engagées.

La SARL DE L'AVRESNE met en place un registre permettant de tracer les échanges d'information avec les riverains. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.2 - Agrément sanitaire**

Au démarrage de l'activité, la SARL DE L'AVRESNE dispose d'un agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011.

---

## TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

### Article 10.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SEVREMOINE et peut y être consultée.

2/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEVREMOINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

3/ l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine et loire pendant une durée minimale d'un mois.

4/ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

### Article 10.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 10.3 -

Les prescriptions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation avec enquête publique D3-2005-n° 223 et celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2016-N° 63 du 22 août 2016.

### Article 10.4 - Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de SEVREMOINE, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **20 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel ROY



**Liste des déchets admissibles**  
**D'après l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000**

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Exemples
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	oui	
02 01 02	déchets de tissus animaux ;	oui	œufs cassés élevage
02 01 03	déchets de tissus végétaux ;	oui	paille etc
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;	oui	fientes, fumiers
02 02 02	déchets de tissus animaux ;	oui	œufs, déchets alimentaires industriels
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui	œufs, coquilles d'œufs, déchets alimentaires
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui	marcs raisin, déchets de pomme
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui	lait et produits laitiers C3
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;	oui	résidus raisin ou pommes, etc.
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;	oui	résidus raisin ou pommes, etc.
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui	résidus raisin ou pommes, etc.
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	oui	digestats de méthanisation
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	oui	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;	oui	
20 01 06	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;	oui	déchets de cuisine des ménages, cantines,
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	oui	
20 02 01	déchets biodégradables ;	oui	déchets verts
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;	oui	feuilles
20 03 04	boues de fosses septiques ;	oui	

Vu pour être annexé  
à l'AP n° 320  
en date du 20/11/2023  
ANGERS, le 20/11/2023  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

  
Myriam MARSOLLIER

